



BULLETIN des Auteurs

SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS

AUDIOVISUEL • BANDE DESSINÉE • CINÉMA • DANSE • DOUBLAGE / SOUS-TITRAGE
LETTRES • MUSIQUE • RADIO • SCÉNOGRAPHIE • THÉÂTRE • VARIÉTÉS

ÉDITORIAL DE LA PRÉSIDENTE

Questions de transmission

Crédit : Joëlle Cailton



Le succès remporté par la mise en place de la formation professionnelle des artistes auteurs est une preuve de la cohérence et de l'utilité de cette démarche, et souligne la réalité du besoin qui existait chez les créateurs. Les commissions qui se réunissent pour évaluer les offres de stages collectifs ou les demandes individuelles ne chôment pas. Les séances sont chargées, l'examen du catalogue des offres est fait avec minutie. Alors que certains auteurs ont eu, à l'origine du débat, des réticences de principe, considérant que le talent ne s'apprend pas, huit cents demandes ont été prises en charge depuis l'ouverture de l'accès à la formation au premier trimestre 2013 : la formation ne crée

pas le talent, mais donne des outils aux créateurs. C'est la transmission horizontale d'un corps de métier à un autre corps de métier.

Différente est la formation prévue pour les jeunes écoliers par le ministère de la Culture pour cette rentrée 2013. Les auteurs ou les artistes vont se trouver dans la situation de transmettre à une jeune population ce qui est le cœur même de leur création.

La reconnaissance, affichée à un niveau politique, de la création et des créateurs comme transmetteurs de savoirs et de sensibilités est louable. La bataille de Bruxelles en juin dernier nous a montré la détermination de notre gouvernement à conserver l'exception culturelle.

Cette face optimiste, heureux constat pour les auteurs, est cependant doublée d'un envers qui appelle plus de gravité, et écarte toute réaction

SOMMAIRE

ÉDITORIAL DE LA PRÉSIDENTE

Questions de transmission

INFORMATIONS DES GROUPEMENTS

p 2 Bande dessinée / Lettres

Marc-Antoine Boidin : bienvenue au Snac Bar ! / En l'attente de la loi / Livres indisponibles / L'Association des Auteurs Anonymes

p 5 Musique / Variétés

L'exposition de la musique dans les

médias / La musique sur le web

p 6 Audiovisuel

Un référendum de la Scam / La convention collective cinéma

p 7 Théâtre

Théâtre ou Variétés ?

**p 7 INFORMATIONS
GÉNÉRALES**

Proposition de directive relative à la gestion collective / Formation professionnelle : Frédéric Kocourek préside la commission Musique et

Chorégraphie / Copie privée : deux jugements favorables de la CJUE / Accord de libre-échange entre l'UE et les USA / Le Snac réagit au Rapport Lesure / La copie privée au Parlement européen / Directive européenne sur le droit d'auteur / La fiscalité du secteur numérique / Faut-il parler du désamour du juge pour les auteurs édités ? / Statut social et fiscal de l'auteur

p 14 TRIBUNE LIBRE

Éléments de réflexion à propos du cahier de textes numérique

euphorique naïve.

« L'automne numérique » annoncé par la ministre de la Culture, l'accent mis sur le numérique comme outil de connaissance et de création pour les jeunes est au cœur des débats et des enjeux actuels. Il nous ramène aux travaux de la mission Lescure et à ses 80 propositions. Aurélie Filippetti parle, par exemple, de développer la créativité des écoliers par la pratique des « œuvres transformatives » (le *mash-up* en version originale), et elle prend bien soin de spécifier que ces travaux se feront à partir d'œuvres appartenant au domaine public. Quant à nous, nous ne pouvons que rester vigilants sur les résolutions qui seront prises à partir de la proposition 69 de la mission, et sur les dérives que pourraient entraîner ces nouvelles pratiques dites culturelles : étudier - sous l'égide du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique certes - « l'extension de l'exception de citation à une finalité créative ou transformative », c'est jouer avec le feu et mettre en danger le droit moral des auteurs. À noter au passage que nous venons d'apprendre, par la ministre de la Culture elle-même, que la mesure consistant à instaurer une taxe sur les terminaux connectés

permettant de stocker ou de lire des contenus culturels - c'est la proposition n° 48 qui emporterait l'assentiment des auteurs - est repoussée à 2015 : démission ou procrastination ?

On peut se poser cette question : si les auteurs et les créateurs sont reconnus comme transmetteurs d'éveil du regard et de la pensée, il reste que leur tâche essentielle est d'accomplir, d'écrire leur œuvre. C'est bien de cela qu'il faut se souvenir. La proposition n° 58 doit peser de tout son poids : « Inscrire la sensibilisation au droit d'auteur et aux pratiques culturelles en ligne dans l'éducation artistique et culturelle et dans l'éducation aux médias. » En faisant de la pédagogie sur la démarche et les métiers artistiques, ne serait-il pas recommandé de transmettre aussi ce qui fait qu'une œuvre est unique à chaque fois, et que ce caractère unique est bien le fait d'un auteur, dont il faut à tout prix défendre le droit à la rémunération et au respect de l'intégrité de son œuvre ?

Et les talents en herbe que ne manqueront pas de cultiver ces apprentissages devront à leur tour pouvoir s'épanouir et vivre de leur création.

Simone Douek

BANDE DESSINÉE / LETTRES

Marc-Antoine Boidin : bienvenue au « Snac Bar » !



Crédit : Valérie Chappellat

Bulletin des auteurs - Qu'est-ce que le « Snac Bar » ?

Marc-Antoine Boidin - Un rendez-vous informel, dans un bar, entre auteurs de la Bande dessinée, annoncé par *mail*, *blog* ou *Facebook*, à intervalles réguliers,

ouvert aussi aux non-adhérents, qui favorise les échanges sur notre action syndicale, et sur le plan artistique, car nous travaillons souvent de manière isolée. Cette pratique du « Snac Bar » pourrait d'ailleurs être étendue à d'autres groupements. On a parfois l'impres-

sion d'être les seuls à avoir des problèmes, alors que l'on s'aperçoit, dès qu'on les partage, qu'ils sont communs. Nous allons essayer de créer quatre « Snac Bar » par an, un chaque trimestre, qui correspondra, si possible, à l'émission d'une *newsletter* interne au Snac-BD. Cette *newsletter*, électronique, présenterait une synthèse de nos débats, avec des liens vers notre *blog*, à propos de nos plus récentes initiatives. Beaucoup de jeunes auteurs, y compris de *blogs* BD, suivent notre actualité sur *Facebook*, et peuvent découvrir qu'adhérer au syndicat protège contre les mauvais réflexes de certains éditeurs, et ajoute aussi à sa crédibilité professionnelle. Nous sommes plus de 300 adhérents aujourd'hui, soit environ

20 % des auteurs, ce qui est une très bonne représentation syndicale.

B.A. - Comment fonctionne le comité de pilotage ?

M.-A. B. - Sans la moindre hiérarchie entre les personnes qui le constituent. Tous nos métiers y figurent : scénaristes, coloristes, dessinateurs. Les intérêts ne sont pas toujours forcément les mêmes, mais nous essayons de n'oublier personne. Nous avons des discussions ouvertes, par courriels adressés à tous, à partir d'une question d'un adhérent, ou d'une information nous concernant, afin de fournir une réponse à la question, ou de définir une stratégie face à l'événement. Nous accueillons qui veut au comité. Cela se passe par Internet : qui habite en province ou même à l'étranger peut y siéger. Entre ceux ou celles qui arrivent ou qui partent, nous sommes toujours une petite vingtaine. En nous lisant les un(e)s les autres, nous apprenons sur tous les sujets (contrats, statuts, juridique, etc.) Au début on est un peu perdu, mais on se forme sur le tas, avec l'aide des plus anciens. C'est une formation très efficace. Quand par exemple nous communiquons vers nos adhérents sur la marche à suivre quand un éditeur est en redressement, ou en liquidation judiciaire, nous-mêmes devons bien comprendre le mécanisme, afin de pouvoir l'expliquer clairement aux auteurs, et leur donner des outils qui soutiennent leur démarche.

B.A. - Concernant la loi sur les livres indisponibles, vous avez soulevé des objections techniques.

M.-A. B. - Un des membres du comité de pilotage a alerté la BnF sur les failles techniques du scanner du registre ReLire, qui ne garantit pas

une qualité suffisante à la reproduction des planches de Bande dessinée. Cette objection a été prise en compte par la BnF. Dans la prochaine liste des œuvres indisponibles, la Bande dessinée ne sera pas répertoriée, en attendant que le système soit amélioré.

B.A. - La loi qui transcrita dans le CPI l'accord entre CPE et SNE est aussi à venir.

M.-A. B. - Nous conseillons aux auteurs d'introduire, dans les contrats qu'ils signent actuellement, une clause d'harmonisation légale, **disponible sur notre blog**, qui mettra le contrat en conformité avec la loi dès qu'elle sera promulguée, sur la base des éléments de l'accord déjà signé.

B.A. - La formation professionnelle est désormais effective.

M.-A. B. - Les différents métiers de la Bande dessinée peuvent amener les uns à cotiser à l'Agessa, les autres à la MDA. Les commissions dont ils dépendent ne sont pas les mêmes. Un coloriste pourrait être demandeur d'une formation de scénariste, d'autant qu'une seule personne peut être dessinateur et/ou coloriste, et scénariste. De même, un dessinateur peut avoir l'opportunité de travailler pour le cinéma. C'est aussi aux adhérents de nous faire remonter leurs souhaits afin que les commissions, où sont présents des membres du comité de pilotage, puissent demander les formations adéquates. Adhérer au syndicat, c'est l'opportunité de prendre sa profession en main mais c'est une aventure qui doit être collective : plus les adhérents participent, plus, au comité de pilotage, nous pourrons être efficaces.

En l'attente de la loi

Le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national des éditeurs signent une lettre commune qu'il adressent à Madame Aurélie Filippetti, lui demandant que l'accord signé le 21 mars 2013 soit rapidement concrétisé par le dépôt d'un projet de loi ou d'un article

d'habilitation du Gouvernement l'autorisant à adopter le texte élaboré, par consensus, entre le CPE et le SNE sous l'autorité des services du ministère de la Culture, sous forme d'une ordonnance, seul moyen de ne pas en dénaturer les termes. Un délai trop long ris-

querait de fragiliser l'équilibre de cet accord, jugé historique par les deux parties.

En attendant l'adoption de la loi, nous engageons vivement les auteurs à négocier pour que soit insérée, tant dans leurs contrats en cours de négociation que dans les avenants numériques proposés, la clause ci-dessous, dite aussi « Clause d'harmonisation légale » : « Si, concernant le contrat d'édition, le législateur venait à intégrer des dispositions d'ordre public dans le Code de la Propriété Intellectuelle, il est d'ores et déjà entendu

entre les parties que les dispositions de la loi nouvelle prévaudront, à compter de son entrée en vigueur et pour l'avenir, sur les dispositions du présent contrat. La présente clause est un élément essentiel au contrat. À la demande de l'une des parties, le présent contrat devra faire l'objet des discussions utiles pour rédiger et signer les modifications contractuelles nécessaires. »

Consultez le texte complet de l'accord signé le 21 mars

Livres indisponibles

La Sofia a établi au sein de ses instances les conditions de rémunération et les critères de qualité de la numérisation à remplir pour l'attribution des licences d'exploitation des livres indisponibles : la qualité de la numérisation et l'exactitude des données devront répondre aux exigences techniques les plus hautes : l'exploitation pourra se faire en mode texte (aux formats epub, xml, html...) et/ou en mode image (aux formats PDF image, PNG...); le livre devra *a minima* être disponible dans un format non propriétaire, sur une pluralité de canaux de vente représentatifs; chaque livre devra être commercialisé à l'unité et dans son intégralité auprès des particuliers. Il pourra être commercialisé auprès des collectivités; des mesures techniques de protection seront mises en place pour assurer l'accomplissement des modalités d'exploitation prévues par la licence, dans le respect des droits et des intérêts légitimes des ayants droit.

Dans le cadre des licences accordées en exclusivité, le taux des redevances versées par l'éditeur à la Sofia sera de 15 % du prix public de vente du livre, avec un minimum garanti d'un euro par exemplaire, quel que soit le prix de vente. Pour les licences non exclusives, ce taux sera de 20 % avec un minimum garanti d'un euro. Cette rémunération sera partagée à parité entre l'auteur et l'éditeur d'origine, sachant que le minimum

garanti pour l'auteur sera alors de 0,75 euro. Si un diffuseur titulaire d'une licence non exclusive propose le livre dans un seul format propriétaire ou par un seul canal de distribution, le taux de redevance est porté à 30 % et le minimum garanti à 1,50 euro, sur lequel l'auteur reçoit 1,15 euro. Les exigences de qualité sont identiques dans tous les cas. Si l'auteur a repris ses droits, la rémunération lui reviendra intégralement.

Rappel : Le registre ReLIRE a été mis en ligne par la BnF le 21 mars 2013 avec une première liste de 60 000 livres présumés indisponibles. Cette première liste sera complétée le 21 mars de chaque année pour arriver à un total estimé aujourd'hui à 500 000 livres. Nous vous incitons vivement à consulter ce registre (**ReLIRE : Registre des Livres Indisponibles en Réédition... relire.bnf.fr/**) pour vérifier si vous avez ou non, cette année, des ouvrages répertoriés. La date du 21 septembre, avant laquelle votre décision de rester ou non dans ce dispositif devait être prise et notifiée à la BnF, est passée pour la première liste. La loi a toutefois prévu pour les auteurs d'autres possibilités de sortie de ce dispositif mais sous certaines conditions...

Consultez le document d'information du CPE
Consultez les questions réponses

L'Association des Auteurs Anonymes

Crédit : Catherine Hélié



Grâce aux *Alcooliques Anonymes*, je suis guéri de mon addiction au vin de palme. Me reste à guérir de mes autres dépendances.

Précisons qu'elles sont liées à mon métier : auteur de profession, j'ai choisi un

métier de merde, mais je le croyais un bon remède au mal d'exister. Or, il s'agit d'un poison. Ainsi, l'insuccès, qui m'a plongé dans le vin de palme.

Outre ce lait amer, dont j'espère être remis, j'ai sombré dans une autre accoutumance, insidieuse : *Ignorantia Auctorum*. *L'ignorance chez l'auteur* est une véritable maladie. Ses symptômes sont trop nombreux pour être décrits.

Quelques mots de son anamnèse : être auteur, c'est se détacher des contingences quotidiennes, pour s'élever dans le monde d'Inspiration. Bref, être auteur exige un «minimum d'imbécillité». Je n'ai pas le droit de comprendre ma facture EDF. Je ne m'abaisse pas à saisir le sens de mes citations sociales. Parlez-moi Sécu ou CMU, j'ai des migraines. Dites-moi BNC ou déclaration contrôlée, voilà, je suis constipé. Prononcez le mot TVA, ça me donne la nausée. Remplir ma déclaration d'impôts me donne un urticaire géant.

Pourtant, hier j'ai reçu une lettre de CFE.

CFE, je ne savais même pas qui c'était.

Ces gens-là, un *Centre de Formalités des Entreprises*, me réclament pourtant des éclaircissements sur mon *statut* (en plus, ils font des fautes d'orthographe). Or moi, je ne fais pas dans la sculpture. Je fais dans la peinture, l'écriture et le multimédia. Et on me traite de précompte ? Je n'y entends pas un mot.

Figurez-vous qu'un contrôleur fiscal s'est invité chez moi, jeudi en huit. Mes ressources lui paraissant anormalement faibles, il semble me croire coupable d'évasion fiscale. Je précise que n'ayant jamais mis les pieds en prison, je vois mal comment j'aurais pu m'en évader.

Qu'est-ce que je vais raconter à ce contrôleur, moi ? Que je suis analphabète ?

Pas question de lui révéler mon état d'ignorance. Mon alcoolisme déjà, je savais le cacher. Et puisque j'en ai guéri, je guérirai de mon impéritie. Anonymement, je m'inscrirai à l'AAA, *Association des Auteurs Anonymes*, un département de l'*Association des Alcooliques Anonymes*, à ne pas confondre avec l'*Association Américaine des Automobilistes*. L'AAA me sauvera : j'ai vu qu'ils avaient des séances de formation intensive en fiscalité et socialité pour les nuls.

Bessora

MUSIQUE / VARIÉTÉS

L'exposition de la musique dans les médias

Madame Aurélie Filippetti a confié à Jean-Marc Bordes, ancien directeur général délégué de l'Ina, la mission de présenter, sur la base d'une consultation large des professionnels concernés, un état des lieux qualitatif et quantitatif de l'exposition actuelle de la musique sur les différents médias, du secteur privé comme du service public. Des préconisations seront ensuite établies afin de conforter la place des médias en tant que prescripteurs privilégiés dans le paysage musical français, qu'il s'agisse des éditeurs

de services de communication audiovisuelle traditionnels (télévision et radio) ou des éditeurs de services numériques (services de médias audiovisuels à la demande, sites de vidéo et de musiques en ligne, etc.). Jean-Marc Bordes aura à rapprocher la position des médias audiovisuels et celle des représentants de la filière musicale, les seconds reprochant aux premiers la baisse sensible de l'exposition de la musique aux heures de grande écoute. Le rapport final de la mission sera remis en janvier 2014.

La musique sur le Web

Membre du collège de la Hadopi, Christian Phéline est chargé par le ministère de la Culture d'une mission sur le partage de la valeur de la musique en ligne.

Le rapport Lescure avait jugé le partage des revenus du numérique trop favorable aux producteurs et préconisé l'instauration d'une rémunération minimale pour les artistes ainsi que l'application de la gestion collective aux droits sur le téléchargement et le *streaming*.

Les interprètes pourraient déléguer à des sociétés comme l'Adami le soin de négocier avec les différentes plateformes de distribu-

tion les droits d'utilisation des chansons, et la responsabilité de répartir les rémunérations. Une étude réalisée par le cabinet Ernst & Young va être publiée sur le partage de la valeur. Les majors ont accepté que soit sondée leur activité sur une année. Selon les producteurs, les résultats vont permettre de se faire une idée plus nette de la circulation de l'argent entre les différents acteurs de la filière.

Actuellement les ventes physiques se répartissent généralement entre 88 % pour les producteurs et 12 % pour les artistes. Mais quel est aujourd'hui l'équilibre réel concernant la vente de la musique en fichiers numériques.

AUDIOVISUEL

Un référendum de la Scam

La Scam a effectué une enquête et demandé à ses adhérents s'ils souhaitaient, ou non, être désormais affiliés au régime de retraite complémentaire RACD (Retraite des auteurs et compositeurs dramatiques). La conséquence de cette affiliation pour les auteurs serait évi-

demment un appel des cotisations retraite complémentaire. Une grande majorité des auteurs ayant répondu s'est prononcée en faveur du Oui pour pouvoir cotiser et ainsi se constituer des droits supplémentaires pour le calcul de leur retraite.

La convention collective cinéma étendue, mais aussitôt en partie suspendue

La convention collective cinéma signée le 19 janvier 2012 par toutes les organisations de salariés sauf la CFDT, mais uniquement par l'API côté producteurs, avait été étendue par arrêté du 1er juillet 2013 du ministre du Travail.

Pour le moment, certaines organisations de producteurs de cinéma et certains réalisateurs ont obtenu d'être entendus et le Conseil d'État jugeant en référé a décidé de suspendre en partie le processus d'application de la convention collective de la production cinématographique, qui fixe les conditions de rémunération des techniciens du cinéma. Le juge des référés a

estimé que les deux conditions pour une suspension étaient remplies : « doute sérieux sur la légalité » de l'arrêté et « caractère d'urgence ».

La convention n'a été signée que par une seule organisation d'employeurs (l'Association des producteurs indépendants, qui regroupe les grands groupes de cinéma UGC, Pathé, Gaumont, MK2, mais n'assure la production que d'environ 1 % du total des films d'initiative française, représentant environ 5 % des salariés dans ce secteur), ce qui jetterait un doute sur la légalité de l'arrêté contesté. Le juge a en outre estimé que la condition d'urgence était

remplie dès lors que la convention collective a elle-même prévu un mécanisme dérogatoire pour les films au budget inférieur à 2,5 millions d'euros ou 1,5 million pour les courts métrages et les documentaires, mécanisme

dont la mise en place n'était pas assurée à la date d'application de la convention. Un accord entre organisations de producteurs et de salariés du cinéma a finalement pu être trouvé, il y a quelques semaines.

THÉÂTRE

Théâtre ou Variétés ?

Une taxe parafiscale sur la billetterie permet d'abonder divers fonds de soutien. Un décret pris en 2004 définit les catégories de spectacles assujettis soit à la taxe ASTP (Association pour le soutien du théâtre privé), soit à la taxe perçue par le CNV (Centre national des variétés). La nature ou le contenu d'un spectacle, et non le critère du lieu de représentation, détermine son rattachement à l'un ou à l'autre des organismes collecteurs. L'ASTP avait déposé un recours en annulation contre la décision de classement du spectacle *Kirikou et Karaba* en « Variétés », et faisait appel d'un premier jugement négatif rendu par le Tribunal administratif de Paris.

Dans sa décision de juillet 2013, la Cour admini-

nistrative d'appel de Paris, considère que ce spectacle présente une continuité de composition dramatique autour du personnage central de Kirikou. Selon les termes de l'arrêt de la Cour d'appel, les chants et danses interprétés par les personnages sont intimement liés au développement de l'action dramatique et ne prennent tout leur sens pour le spectateur qu'en ayant regardé les scènes précédentes ; ils ne peuvent donc être séparés pour être interprétés de manière indépendante ou dans un autre ordre, à la différence des chants et danses inclus dans des spectacles de variétés. La Cour administrative d'appel en a donc conclu que *Kirikou et Karaba* est un spectacle théâtral dont la taxe relève de l'ASTP.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Proposition de directive relative à la gestion collective

La Commission des affaires juridiques a adopté à l'unanimité le rapport de Marielle Gallo concernant la gestion collective des droits d'auteurs et la concession de licences multi territoriales dans le marché intérieur. La directive veut améliorer la gouvernance et la transparence du fonctionnement des sociétés de gestion collective, en renforçant leurs obligations d'information et le contrôle de leurs activités par les titulaires de droits (en réduisant par exemple la redistribution des droits de 12 à 3 mois à partir de la fin de l'année financière pendant laquelle le revenu

a été collecté) ; elle souhaite aussi faciliter l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres musicales en ligne dans l'Union Européenne. Un amendement vise à garantir que les répertoires plus petits et moins populaires aient également accès au marché, en requérant des sociétés de gestion de concéder des licences à tous les répertoires sous les mêmes conditions « L'économie numérique européenne a besoin de *success stories*. Le prochain *iTunes* doit être européen dans l'intérêt à la fois des citoyens européens et de la diversité culturelle » a déclaré Marielle Gallo.

Formation professionnelle : Frédéric Kocourek préside la commission Afdas Musique et Chorégraphie.



Crédit : N.Berrached

Bulletin des Auteurs - Vous êtes parolier, pour la chanson. Quels autres métiers regroupe votre commission ?

Frédéric Kocourek - Tous les auteurs, compositeurs et arrangeurs de musique,

les auteurs-réalisateurs, les chorégraphes. Le Snac et l'Unac m'ont proposé de participer au Conseil de gestion du fonds des artistes auteurs car, outre la chanson, j'écris pour le théâtre et je travaille depuis près de 20 ans avec des compagnies de danse. Je siège également depuis quelques années à la Commission des variétés de la Sacem et au Conseil d'administration du Régime de retraite complémentaire des auteurs et compositeurs d'œuvres musicales (RACL).

B.A. - Comment s'organise la commission ?

F.K. - Ses 14 membres représentent toutes les disciplines. Ils sont nommés sur proposition des organisations professionnelles et des sociétés de gestion collective concernées par ces métiers. Le travail de notre commission est de construire l'offre de formation, de valider et d'établir une liste des formations existantes et, enfin, de gérer le budget qui lui est confié. Sur la base des demandes du terrain qui nous parviennent, notre commission peut être amenée à rédiger et diffuser des appels d'offre afin de mettre en place un certain nombre de formations spécifiques. Avant de valider une formation, nous sommes très attentifs à ce que l'organisme nous détaille le contenu pédagogique, la durée, le coût horaire, la qualité des intervenants... C'est notre première

année de fonctionnement. Bientôt nous pourrions bénéficier du retour des créateurs sur ces premières formations et affiner l'offre pour les années suivantes.

B.A. - Est-ce la commission qui dit qu'un auteur est éligible ?

F.K. - Non ! C'est le Conseil de gestion du fonds des artistes auteurs qui définit les critères d'éligibilité : soit l'affiliation à l'Agessa ou à la MDA, soit un cumul de 9 000 euros de recettes en droits d'auteur sur les trois dernières années. Chacune des commissions peut ensuite étudier les cas particuliers. Elle décide aussi de permettre à un auteur du secteur musique et chorégraphie de suivre une formation dans un autre secteur. Voire de se reconverter dans un autre métier.

B.A. - Comment est réparti votre budget ?

F.K. - Les fonds, issus des cotisations des auteurs, sont collectés par l'Agessa et la MDA, puis augmentés des contributions volontaires des sociétés de gestion collective. 40 % du budget du Fonds d'assurance formation est dévolu aux formations transversales (informatique, langues étrangères, communication...). La part de 60 % restante est directement gérée par les commissions et répartie au *pro rata* des apports respectifs de l'Agessa et de la MDA. Pour cette première année de fonctionnement, nous avons décidé que les quatre commissions qui regroupent les métiers qui cotisent à l'Agessa (musique et chorégraphie ; écrits et arts dramatiques ; cinéma et audiovisuel ; photographie) se répartiraient à parts égales le budget. Il en est de même pour la MDA, où cotisent les métiers des deux autres commissions : image fixe et arts visuels 2D ; arts visuels 3D. Chaque année, au 30 septembre, le

budget alloué qui n'a pas été utilisé par l'une ou l'autre des commissions est mutualisé.

B.A. - Sur une année, combien de personnes pourront bénéficier d'une formation ?

F.K. - Nous ne le savons pas encore. Le plafond de prise en charge par personne et par an est de 7 200 euros. Si, un jour, les limites de notre budget ne nous permettaient plus de répondre à la demande, nous envisagerions de baisser ce plafond, ou bien encore d'équilibrer le budget par trimestres et non plus sur une année, c'est alors le Conseil de gestion qui trancherait ces questions.

B.A. - Comment les auteurs sont-ils informés de ces formations ?

F.K. - Tous les auteurs cotisent depuis août 2012. Nous devons cependant veiller à les informer sans cesse du fait que la formation continue des auteurs est désormais inscrite dans la loi, qu'elle est un droit, qu'ils doivent

s'engager dans des formations qui apporteront un plus à la pratique de leur métier ou à la maîtrise de leur environnement. Les organisations professionnelles comme les sociétés de gestion collective s'emploient à diffuser largement ces informations. Les auteurs peuvent [consulter sur le site de l'Afdas](#) l'ensemble des formations qui leur sont ouvertes. Ils doivent s'inscrire sur ce même site afin de recevoir par courriel les propositions de formations spécifiques à leur métier. Nous allons être rapidement en mesure de créer des appels d'offres très pointus pour répondre de manière de plus en plus précise aux attentes et aux besoins des auteurs. Nous devons lancer une vraie dynamique autour de la formation professionnelle car elle est l'une des clefs de l'avenir de nos métiers et de la création de nouveaux répertoires. Le principal vœu de la commission que je préside est que les auteurs deviennent les premiers acteurs de l'évolution de leurs métiers.

Copie privée : deux jugements favorables de la CJUE

Dans une affaire opposant VG Wort (la société de gestion collective représentant les auteurs et les éditeurs d'œuvres littéraires en Allemagne) aux fabricants et importateurs d'imprimantes et d'ordinateurs, le 27 juin dernier, la Cour de justice de l'Union Européenne a reconnu la possibilité d'assujettir les imprimantes et les ordinateurs au titre de la compensation équitable de l'exception prévue pour la reprographie. Cet arrêt pourrait permettre d'envisager, en France, de prélever une rémunération pour copie privée sur les ordinateurs, déjà appliquée sur les tablettes.

Par ailleurs, dans sa réponse apportée le 11 juillet dernier à une question préjudicielle posée par Amazon, dans le différend opposant celle-ci à la société de gestion

collective autrichienne Austro-Mechana, la Cour de justice de l'Union Européenne a estimé que les SPRD sont fondées à utiliser une partie des perceptions au titre de la copie privée pour financer des activités culturelles, « pour autant que les établissements sociaux et culturels bénéficient effectivement aux ayants droit et que les modalités de fonctionnement de ces établissements ne soient pas discriminatoires, ce qu'il incombe à la Cour suprême de vérifier. » Amazon a saisi l'*Oberster Gerichtshof* (la Cour suprême du pays). Les sociétés de gestion collective françaises rappellent que 25 % des sommes collectées pour la copie privée soutiennent 5 000 initiatives sur tout le territoire français, dans tous les genres et secteurs culturels.

Accord de libre-échange entre l'UE et les USA : le Snac s'est associé à la mobilisation du cinéma, de la musique et du livre en faveur de la diversité culturelle

Le Snac a largement relayé la pétition demandant à la Commission européenne l'exclusion des services culturels et audiovisuels (y compris en ligne) du mandat de négociation pour l'accord de libre-échange qui sera discuté entre l'UE et les USA.

Après des échanges, d'une certaine violence, entre le président de la Commission européenne et les représentants des créateurs européens, il a finalement été décidé par le Conseil des ministres (grâce à la fermeté du représentant de la France) d'écarter les ser-

vices culturels et audiovisuels (y compris en ligne) du périmètre de la négociation. Le Snac se réjouit tout en sachant qu'il est certainement nécessaire de rester d'une extrême vigilance quant à la position qui sera suivie dans les discussions nécessaires à cette négociation. Dans cette affaire les créateurs, mais aussi tous les Européens attachés à cette pluralité qui fait la richesse des cultures européennes, sont parvenus, en se manifestant et en se regroupant dans les mouvements pétitionnaires, à peser sur la Commission et le Conseil de l'UE.

Le Snac réagit au Rapport Lescure

Dans sa lettre à Madame Aurélie Filippetti, le Snac rappelle que la raison d'être de la législation du droit d'auteur est de réguler et de rééquilibrer les pouvoirs entre diffuseurs d'œuvres de l'esprit et créateurs. Le droit moral de l'auteur est un élément primordial du statut posé par le législateur, pour garantir entre autres le respect de l'intégrité de l'œuvre, prolongement de la personnalité de son auteur. Le droit à rémunération des créateurs, sur une base proportionnelle aux recettes d'exploitation, doit aussi s'apprécier et se définir au regard des nouveaux modes de « consommation », lesquels ne sont plus toujours en lien avec les recettes d'exploitation directes d'une œuvre. Le Snac soutient l'idée de la Mission Lescure (idée d'ores et déjà écartée par Bercy) de faire contribuer les appareils connectés permettant de stocker ou de lire des contenus culturels, du moins si cette mesure ne vient pas parasiter le périmètre de la rémunération au titre de la copie privée, si le fonctionnement de cette ressource assure bien un retour direct pour les ayants droit et si cette mesure n'est pas l'alibi d'un désengagement financier de l'État qui serait proportion-

nel à l'abondement du compte d'affectation spéciale recevant le produit de la « taxe » envisagée. Les exceptions au droit d'auteur ne sont pas et ne doivent pas devenir un droit, mais bien rester une dérogation au droit. Le Snac demeure très réservé sur certaines pistes de réflexion ou d'adaptation lancées sans les explorations préalables suffisantes, notamment en ce qui concerne les œuvres transformatives, cette proposition nous semblant complètement occulter l'existence du droit moral. De manière générale, pour ce qui concerne les incitations appuyées au système de l'*open access*, le statut particulier évoqué pour les échanges non marchands, ou encore l'idée d'un domaine public défini de façon positive et renforcé dans l'univers numérique, des échanges sérieux devront avoir lieu pour évaluer les conséquences éventuelles de tels changements pour les auteurs.

Le cabinet de la ministre a accusé réception de cette lettre... sans plus (le service minimum) !

Consultez la lettre de Simone Douek à Aurélie Filippetti (5 juillet 2013)

La copie privée au Parlement européen

La Commission des affaires juridiques du Parlement européen a finalisé sa proposition de résolution sur les redevances pour copie privée. L'eurodéputée Françoise Castex, rapporteure du texte, souligne que la redevance doit s'appliquer « à tout appareil, support et tout service dont la valeur est fonction des capacités d'enregistrement et de stockage d'œuvres à des fins privées » et recommande, dans le cas de transactions transfrontalières, qu'elle soit perçue dans l'Etat membre dans lequel le produit est placé sur le marché et de le laisser circuler librement dans le marché intérieur sans prélèvements additionnels.

Elle considère par ailleurs que les copies privées d'œuvres protégées réalisées *via* des services d'informatique en nuage (*cloud computing*) devraient être prises en compte.

Le projet de rapport demande aux États membres de « prévoir qu'au minimum 25 % des sommes soient utilisés pour aider la création et le spectacle vivant ».

La députée européenne suggère la suppression des mesures techniques de protection « qui induisent un déséquilibre dans le système de copie privée entre la liberté de copier et la compensation équitable des ayants droit ». Elle incite aussi la Commission européenne et les États membres à étudier la « possibilité d'une légalisation du partage d'œuvres à des fins non commerciales afin de garantir aux consommateurs un accès à une grande variété de contenus et un choix réel en matière de diversité culturelle ». Le projet de résolution, présenté en octobre à la Commission des affaires juridiques, pourrait être voté en janvier 2014.

Directive européenne sur le droit d'auteur

À la demande du gouvernement, le CSPLA a confié à Pierre Sirinelli une mission, afin de présenter les éléments pertinents de ce que pourrait être la position française dans l'hypothèse d'une révision éventuelle de la directive européenne 2001/29 sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins en Europe.

C'est un enjeu important que cette possible révision car ce serait probablement la liste

des exceptions au droit d'auteur et leur périmètre, qui risqueraient d'être élargis.

Le Rapport Lescure avait notamment préconisé d'élargir le droit de citation aux œuvres transformatives (*mash-ups, remixes...*).

Les modalités d'application de la perception de la rémunération pour copie privée pourraient être aussi discutées.

Le Snac a demandé à être auditionné dans le cadre de cette mission.

Vos interlocuteurs au Snac :

Emmanuel de Rengervé, Délégué général : snac.fr@wanadoo.fr

Xavier Bazot, Responsable du Bulletin des Auteurs : xavierbazot@orange.fr

Sylvie Saracino, Secrétariat général : 01 48 74 96 30

Ariane d'Amat, Secrétariat administratif : 01 48 74 96 30

La fiscalité du secteur numérique

Le rapport Colin et Collin, rendu en janvier 2013, exposait la délocalisation des bénéficiaires pratiquée par certaines entreprises de cette nouvelle économie, qui touche les grands impôts nationaux mais aussi locaux, qu'il s'agisse de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de la TVA ou de la contribution économique territoriale.

Il s'agit de ce que les conseillers fiscaux appellent « une optimisation fiscale ». Utiliser les règles en vigueur pour diminuer (légalement) les bases financières du calcul des impôts et, en même temps, utiliser les règles mises en place dans certains pays concernant les aides à l'installation ou au fonctionnement des entreprises.

Evidemment, le rapport remis par le Conseil national du numérique (CNN), en septembre dernier, se démarque du rapport Colin et Collin, dont l'idée principale était une taxation des géants basée sur leur utilisation des données.

Le CNN préconise aussi d'écarter les autres propositions de taxe, notamment celle du Rapport Lescure, sur les appareils connectés,

et recommande une coopération renforcée au niveau européen, voire une action coordonnée à l'échelle mondiale, plutôt que de créer une nouvelle taxe au niveau national, qui pénaliserait les petites entreprises.

Il se « murmure » que le gouvernement pourrait se ranger à l'avis du CNN (qui ne représente que les entreprises du secteur) et donc enterrer entre autres le projet de « taxe Google ».

Le sujet de la fiscalité sera abordé lors d'un Conseil des ministres européens dédié au numérique, les 24 et 25 octobre. Un guichet unique européen de la TVA sur tous les services fournis par voie électronique doit être mis en place dès 2015. Des pressions sur les « États tunnels » qui permettent d'échapper à l'impôt sont par ailleurs préconisées. Enfin, un groupe de réflexion sur la fiscalité a été créé au sein de l'OCDE. D'ores et déjà la France pourrait s'engager dans une coopération renforcée avec certains « États amis », comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni, qui partagent les mêmes vues.

Faut-il parler du désamour du juge pour les auteurs édités ?

Il fut un temps -pas si lointain- où l'auteur étant reconnu comme la partie faible du contrat d'édition, le Juge estimait devoir appliquer la loi, voire l'esprit de la loi, de façon à le protéger lorsque d'aventure la justice était saisie d'un litige opposant cet auteur à son éditeur avec lequel était signé un contrat d'exclusivité pour diffuser et exploiter une œuvre sous toutes formes et pendant une longue période après le décès du créateur.

Sans augurer qu'une jurisprudence (ou même plusieurs) soient annonciatrices d'une tendance nouvelle et durable ou d'un divorce définitif, il faut bien constater que depuis quelques années, certaines jurisprudences montrent une évolution moins favorable aux auteurs, voire font preuve d'une réelle incompréhension du

métier d'auteur et des contrats de cession.

Les auteurs qui ont déjà beaucoup de difficultés et de scrupules à écrire en recommandé à leur éditeur lorsqu'ils n'obtiennent pas les réponses à leurs questions, ont encore plus de mal à agir judiciairement à l'encontre de l'éditeur qui n'applique pas les termes du contrat signé, qui ne respecte pas le droit d'auteur ou les droits et obligations qui sont les siens.

Vivre de sa plume a toujours été le privilège d'une minorité d'auteurs qui en font leur véritable métier et un choix de vie à tout le moins à prendre en considération.

Ce sont les auteurs les plus attachés directement à défendre ce métier qui agissent éventuellement, or ils se trouvent parfois confrontés à une méconnaissance des juges, à

des réticences ou des oppositions de principe qui peuvent les dissuader d'agir judiciairement, sans même parler des coûts d'une procédure et des délais de la justice pour rendre une décision. Mais si un droit ne peut efficacement être défendu, alors peut-être le « Droit d'Auteur » est mort. Les principaux objets d'insatisfaction des auteurs à l'égard de leurs éditeurs portent sur les conditions commerciales d'exploitation du livre, la promotion et la communication autour de celui-ci et évidemment les relevés de ventes, le paiement des droits d'auteur et le partage de valeur autour de la négociation de l'œuvre (d'un côté patrimoine de l'auteur, de l'autre élément essentiel du fonds de commerce de l'éditeur).

La loi actuelle prévoit certaines obligations à la charge de l'éditeur : la publication, l'exploitation permanente et suivie, selon des critères, des conditions ou modalités qui sont plus ou moins objectives, la reddition des comptes. Le non respect de ces obligations n'est pas toujours sanctionné, ou pas sanctionné suffisamment, par les Juges.

Est-il normal qu'un éditeur, convaincu de ne pas avoir envoyé les redditions de comptes à l'auteur ou de ne pas les avoir envoyées dans les formes requises, c'est-à-dire avec la transparence nécessaire, ne subisse pas les conséquences juridiques normales (résiliation du contrat dès qu'il n'a pas respecté cette obligation essentielle de reddition de comptes à l'égard de l'auteur) ?

En quoi le fait pour l'éditeur de satisfaire, mais uniquement dans le cadre de l'instance à la reddition des comptes peut-il être considéré par un Juge comme satisfaisant ?

Est-il normal qu'un éditeur qui ne publie pas ou n'exploite pas tout ou partie des droits qu'il s'est fait céder en prétendant qu'ils lui étaient indispensables, ne soit pas sanctionné et ne perde pas le bénéfice du contrat ou de droits dont il ne fait rien ?

Est-il acceptable qu'un éditeur qui ne respecte pas le droit moral de l'auteur (son nom, ou l'intégrité de son œuvre) ne soit pas condamné à réparer le préjudice causé à la hauteur d'une nécessaire dissuasion de reproduire de tels agissements ?

Si ces questions se posent, c'est qu'il y a

quelques décisions rendues par certaines juridictions (Cour d'appel ou Tribunaux de grande instance) qui risquent de consacrer une tendance jurisprudentielle qui favorisera l'incompréhension entre auteurs et éditeurs.

Le rôle du juge est utile, déjà au stade du contrat proposé, parce que par les décisions qu'il rend, il annonce ce que l'on peut attendre (ou pas) de la justice. Une visibilité claire des règles à appliquer assainit la discussion contractuelle et permet d'anticiper les risques d'une éventuelle procédure et les conséquences de celle-ci (y compris au niveau des sanctions applicables qui doivent être dissuasives et proportionnées).

L'accord signé entre le CPE et le SNE tente, en partie et entre autres, d'éviter le recours à la justice (chère et longue) en renforçant l'application de certaines obligations à la charge de l'éditeur : en particulier celle concernant l'obligation de reddition de comptes et d'exploitation permanente et suivie, y compris dans le monde numérique.

Mais en fait cet accord constitue probablement aussi un aménagement favorable pour les éditeurs par rapport à des jurisprudences qui appliquaient certains principes et sanctionnaient de façon significative les manquements d'un éditeur à ses obligations à l'égard de l'œuvre ou de son auteur.

Le droit d'auteur « à la française » fut en bonne partie un droit prétorien, c'est-à-dire élaboré par les magistrats.

Alors pourquoi ce divorce entre le juge et l'auteur, d'où vient cette tendance à privilégier le point de vue économique de l'entreprise éditoriale dans la résolution des litiges et comment inverser cette méconnaissance des populations d'auteurs, de leurs conditions de vie, de leur travail réel, du rapport réel entre auteur et éditeur (sur le plan juridique et économique).

Ne faudrait-il pas envisager, sur la base de certaines décisions, que les auteurs et leurs organisations communiquent auprès de la magistrature et des magistrats spécialisés en droit d'auteur ?

Emmanuel de Rengervé

Statut social et fiscal de l'auteur

Dans l'intention de créer sur notre site une rubrique d'informations touchant au statut social et fiscal de nos métiers, nous sommes à l'écoute de toutes les questions que vous pouvez

vous poser dans l'exercice de votre activité, de tous les problèmes que vous pouvez (ou avez pu) rencontrer, que nous vous invitons à nous exposer en nous écrivant à : snac.fr@wanadoo.fr

Aidez-nous à diffuser, en le faisant circuler, le Bulletin des auteurs, sous sa nouvelle forme numérique, auprès de vos ami(e)s auteurs qui ne sont pas encore adhérents !

TRIBUNE LIBRE

Éléments de réflexion à propos du cahier de textes numérique

La plupart des enseignants ne se préoccupent pas du droit d'auteur. Certains écrivent des articles ou des livres, mais tous créent à leur manière, chaque jour dans leur classe, une œuvre originale. Situation nouvelle pour eux : le ministère de l'éducation nationale demande, depuis quelques années, la mise en ligne des « cahiers de textes » de la classe (c'est le compte rendu des activités menées en classe, jusqu'à maintenant manuscrit) et cela est devenu une obligation dans l'académie de Paris depuis l'an dernier. Se rajoute à cela une des propositions de la mission Lescure (71), qui recommande « d'inciter les enseignants à mettre à disposition les ressources numériques qu'ils produisent sous licence Creative Commons et à encourager le développement de manuels pédagogiques sous licence libre. » Cette situation suscite des réflexions : voici à titre d'exemple celle de Dominique Mangin, professeur de lettres.

1 Mettre en ligne, sur la toile, un texte, dont on est l'auteur, c'est le rendre public. Les codes qui sont censés restreindre l'accès de tel ou tel document à telle ou telle catégorie de lecteurs sont un leurre qui ne leurre pas grand monde. Il est de notoriété publique que la confidentialité de la correspondance n'est pas respectée sur la toile ; *a fortiori* les textes que l'on divulgue en ligne volontairement échappent par définition à leur auteur, perdent tout caractère privé, s'ils

en avaient, et ne peuvent prétendre à aucune restriction d'usage. Les documents internes à une institution perdent leur qualité une fois divulgués.

2 L'enseignant est créateur d'un bien immatériel ; il n'est pas un simple technicien qui actualise des scénarios pédagogiques ; son interprétation du programme crée une valeur ajoutée, une plus-value intellectuelle. Bien que cette assertion soit vraie dans tous les cas, de la maternelle à l'université, il est cependant possible - dans un premier temps - d'introduire quelque distinction. Quand en 5^e, en latin, l'enseignant emprunte la progression d'un manuel qu'il adapte à la singularité de la classe qu'on lui a confiée, on peut dire que sa rémunération - qu'elle soit dérisoire, modeste ou satisfaisante, c'est une autre question - est la contrepartie suffisante de la valeur ajoutée de son travail. Mais quand il enseigne à un niveau où le programme change régulièrement, par exemple, la littérature française en terminale L, - on pourrait prendre le cas des langues anciennes en terminale, ou celui des classes préparatoires -, bref, quand il prend du temps à lire et relire l'œuvre nouvellement mise au programme (ce qui ne peut se faire qu'entre début juin et fin août), quand il prend du temps à sélectionner les extraits de son groupement de textes, à jeter sur le papier les grandes lignes de

son commentaire, en un mot quand il crée lui-même son cours *ex nihilo*, la création originale d'un bien immatériel est particulièrement manifeste et indiscutable. Même sans œuvre au programme, l'enseignement de la littérature française au lycée suppose une création originale de la part de l'enseignant, les manuels servant plus d'anthologies qui mémorisent des textes que de conducteurs de cours.

3 Le passage du cahier de textes manuscrit au cahier de textes numérique n'est pas une simple modification du support.

Fondamentalement, le cahier de textes *manuscrit* est un aide-mémoire ; c'est-à-dire qu'il n'est compréhensible que par l'enseignant et les élèves qui ont participé au cours ; il n'est interprétable que par des gens du métier, qui d'abord connaissent les programmes, et qui surtout connaissent les interprétations de ces programmes, en fonction de la diversité des situations, en fonction des contraintes de la situation de communication particulière qu'est un cours - ce sont les chefs d'établissement et les inspecteurs, ce sont les autres enseignants.

Le cahier de textes *numérique*, lui, suppose une tout autre pratique. L'enseignant ne doit plus écrire un texte manuscrit, mais il doit éditer un texte typographié. Ce texte édité doit être (par définition) lisible par des tiers. Ce texte n'est plus un document interne à l'institution, - document qui, d'après les textes officiels de 1961, ne devait pas quitter l'établissement - mais il devient d'accès universel. Enfin, les fonctionnalités du numérique font de ce texte un compte rendu exhaustif du cours. Il est inutile de développer ces quatre caractéristiques, tant elles sont claires par elles-mêmes et que c'est un fait : le cahier de textes numérique est un texte édité, exhaustif, lisible par des tiers et d'accès universel. Mais il faut expliciter les trois conséquences de cet état de fait.

Première conséquence. La publication numérique de ce cahier pourra faire l'objet, elle fera l'objet d'un traitement automatisé de son information, de la part de tiers - par exemple d'un éditeur ou d'un employé d'officine de cours

particuliers, pour ne prendre que des exemples commerciaux. Ainsi, supposons cet employé d'officine en situation : en étudiant le cahier de textes de l'enfant de son client, il pourra donner plus qu'un simple cours, il pourra fournir une assistance scolaire personnalisée et, pour un petit supplément, il pourra même proposer à son client une évaluation de l'enseignant. Supposons maintenant un éditeur : il disposerait, dans ces fichiers numériques, d'une matière première inépuisable.

Deuxième conséquence. La publication numérique crée la confusion entre document de communication et document officiel. Le cahier de textes de la classe a toujours été qualifié de document officiel ; c'était écrit dans une **circulaire du 3 mai 1961**. Ce que signifie cette qualification n'est pas aussi évident qu'il y paraît. À l'expression « document officiel » la **circulaire de 2010** - qui abroge et remplace la circulaire du 3 mai 1961 - ajoute « à valeur juridique » ; ce qui est curieux, puisque tout peut prendre une valeur juridique, il est inutile de le préciser. Il est probable que, dans l'esprit de ceux qui ont rédigé ces circulaires, « document officiel » fait allusion au fait que le cahier de textes doit être tenu à la disposition des inspecteurs. Cela a pour conséquence qu'un même texte sera un document de communication à des tiers et un document officiel qui entre dans l'évaluation de l'enseignant. En définitive, on demande à l'enseignant de constituer une preuve juridique sur son propre travail (ça a toujours été le cas) et de la divulguer sur la toile pour que quiconque en ait connaissance (c'est la nouveauté).

Troisième conséquence. Aussi complet que devait être un cahier de textes manuscrit - ainsi que le préconisait la circulaire de 1961 - il était, dans les faits, plus un aide-mémoire de ce qui s'était passé pendant le cours qu'un compte rendu exhaustif de la séance. Mais avec l'outil numérique l'exhaustivité du cahier de textes n'est plus un vain mot : la circulaire de 2010 demande aux enseignants d'annexer en fichiers joints ou sous la forme de liens URL les devoirs, les exercices, tous les documents distribués aux élèves. Avec le numérique, doit être divulguée,

si l'on suit les textes officiels, une réplique de notre cours. **Il faut lire à ce propos la Liste qui précise les documents à tenir à disposition des inspecteurs lors des inspections.**

Une certaine conception du métier d'enseignant

Mais il y a plus grave. Le cahier de textes numérique que l'on cherche à imposer aux enseignants présuppose une certaine conception du métier d'enseignant. Pour bien faire, il faudrait réfléchir à ce qu'est un cours, ce qui n'est pas possible dans les limites de ce texte. Mais arrêtons-nous à une définition possible du cours pour autant qu'elle éclaire l'usage qui est fait du cahier de textes. Fondamentalement, un cours est un événement oral qui permet et accompagne un enseignement de l'écrit. Le programme, comme son nom l'indique, est une série d'instructions (écrites) et ces instructions sont décontextualisées. Enseigner c'est contextualiser telle ou telle partie du programme dans une situation de communication orale.

C'est cela le travail du professeur. Et c'est ce qui fait que fondamentalement - que l'on soit professeur de cinquième ou de terminale, que l'on soit professeur des écoles ou directeur de thèse - le métier d'enseignant est le même de la maternelle à l'université. Entre un programme et un cours, il y a le même rapport qu'entre les mots d'un dictionnaire et *La Recherche du temps perdu*. D'un côté un système de mots hors contexte, de l'autre des phrases, une syntaxe qui donnent aux mots leurs significations. C'est ce qui fait que l'enseignant crée un bien immatériel. Ce bien immatériel, le cahier de textes n'en est que le reflet très affaibli, puisqu'il ne reproduit que les mots du programme abordé pendant le cours et non la syntaxe sur laquelle porte l'effort de l'enseignant. Et pourtant c'est sur ce cahier de textes que l'on ne manquera pas de juger l'enseignant.

Il est manifeste que les promoteurs du cahier de textes numérique ont une tout autre conception du métier d'enseignant.

Dominique Mangin



PRÉSIDENTE

Simone DOUEK

TRÉSORIER

Serge-Dominique LECOQ

TRÉSORIER ADJOINT

Jacques COULARDEAU

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

Maurice CURY

Antoine DUHAMEL

Claude LEMESLE

Jean-Marie MOREAU

Jacques VIGOUREUX

VICE-PRÉSIDENTS

AUTEURS

Odile MANFORTI

Jean-Philippe PEYRAUD

Patrick SINIAVINE

YOURI

VICE-PRÉSIDENTS

COMPOSITEURS

Wally BADAROU

Jean-Pierre BOURTAYRE

Christian CLOZIER

Jean-Claude PETIT

REVUE TRIMESTRIELLE DU SNAC N° 115 - OCTOBRE 2013 - 2.00 €

SNAC - 80, rue Taitbout - 75009 Paris - Tél : 01 48 74 96 30

Courriel : snac.fr@wanadoo.fr - Site : www.snac.fr